



Statuts Du CASV

Ci-après le descriptif des statuts du Centre d'Activité Subaquatique de Versailles, mis à jour et validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Juin 2015.

Table des matières

ARTICLE 1 – Titre de l’association	2
ARTICLE 2 – Siège social de l’association	2
ARTICLE 3 – Durée de l’association.....	2
ARTICLE 4 – Objet de l’association.....	2
ARTICLE 5 – Composition	3
ARTICLE 6 – Admission.....	3
ARTICLE 7 – Démission / Radiation	4
ARTICLE 8 – Affiliation.....	4
ARTICLE 9 – Ressources.....	4
ARTICLE 10 – Comité Directeur	4
1) Objectifs :	4
2) Elections :.....	5
3) Composition du Bureau :	5
4) Communication.....	6
ARTICLE 11 – Assemblée Générale ordinaire.....	6
ARTICLE 12 – Assemblée Générale extraordinaire	6
ARTICLE 13 – Indemnités	6
ARTICLE 14 – Modification des Statuts	7
ARTICLE 15 – Dissolution de l’association.....	7
ARTICLE 16 – Formalités administratives.....	7
ARTICLE 17 – Règlement Intérieur	7

ARTICLE 1 – Titre de l'association

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, le Décret du 16 Août 1901 et dont le nom est :
"Centre d'Activités Subaquatiques de Versailles" et par abréviation "CASV".

ARTICLE 2 – Siège social de l'association

Cette association a son siège à :
Versailles Association 2 bis, place de Touraine 78000 VERSAILLES

ARTICLE 3 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – Objet de l'association

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que le règlement des Commissions, les dispositions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre conformément au Code du Sport.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres du club qui participent régulièrement aux activités du club et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Chaque année, ils paient une cotisation comprenant, l'adhésion au club ainsi que la licence et l'assurance qui reste à leur choix (FFESSM ou autre).

Parmi les membres actifs certains membres, déterminés pas le Comité Directeur comme « assistant », peuvent ne pas être pratiquant de discipline du club mais contribuent au développement de celles-ci. Ils paient l'adhésion au club ainsi que la licence et l'assurance qui reste à leur choix (FFESSM ou autre).

En dehors des membres actifs, il existe des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et sont dispensés de cotisation.

- Membres bienfaiteurs: Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent le club par leur générosité. Ils apportent une aide financière, des biens matériels etc. ...

- Membres d'honneur: Ce titre peut être décerné et/ou supprimé par le Comité Directeur et validé en assemblée Générale Ordinaire, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au club.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et l'adhésion au club, la licence et l'assurance leur seront fournies sur leur demande.

Ils n'ont qu'une voix consultative aux réunions du Comité Directeur et en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir au minimum l'âge requis pour chaque section lors de la saison d'inscription.
L'âge minimum est défini dans le règlement intérieur.
- Faire la demande écrite via la fiche d'inscription.
- Payer une cotisation, ou être à jour des montants de sa cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- S'engager à respecter les statuts et le règlement du club.
- Présenter un certificat médical.
(Voir les spécificités propres à chaque section dans le Règlement Intérieur).
- Pour les mineurs, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 3 mois lors de la délivrance de la licence.

La licence est alors valable une année sans qu'il soit nécessaire de présenter un autre certificat médical.

Pour les compétiteurs des sections Apnée et Nage Avec Palmes, le certificat médical devra explicitement préciser la non contre-indication à pratiquer la ou les disciplines concernées en compétition.

L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

ARTICLE 7 – Démission / Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves liés à la sécurité, au non-respect des règles.

La décision ne peut être prise qu'à majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – Affiliation

Le Club d'Activité Subaquatique de Versailles est affilié, sous le numéro 07-78-0416, à la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marin et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Il reconnaît avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour les activités subaquatiques (voir du Code du Sport)

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et les cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Comité Directeur

1) Objectifs :

Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur, qui comprend au minimum 9 membres et au maximum 12 membres, se renouvelle intégralement tous les deux ans.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Comité Directeur a la possibilité d'inviter certains membres pour les réunions (Directeur Technique, membre d'honneur, intervenant extérieur, etc.).

Les membres invités, quel que soit leur statut, n'auront qu'une voie consultative.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

En cas de vacances, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la prochaine Assemblée Générale.

2) Elections :

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations.

Quel que soit le nombre de candidats aux CD, des élections doivent être tenues afin de laisser la possibilité aux membres présents de se prononcer sur les candidatures proposées.

Les votes ont lieu au scrutin secret, quel que soit le nombre de candidat à l'élection du CD. Pour être élu au CD, un candidat doit comptabiliser au moins la moitié des votes des présents.

Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque électeur ne peut pas être détenteur de plus de 3 procurations.

3) Composition du Bureau :

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Ces membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes composant le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Président, Secrétaire Adjoint, Trésorier Adjoint.

NOTA : la liste des membres du Bureau renouvelés annuellement doit être communiquée au siège national de la fédération dans les meilleurs délais.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux à concurrence d'un montant à définir dans le RI, au-delà, la double signature est obligatoire.

Les décisions du Comité Directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4) Communication

Le Comité Directeur se réserve le droit de communiquer les convocations aux assemblées générales ordinaires ou assemblées générales extraordinaires, ou tout autre document officiel par courrier électronique.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan financier, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être abordés lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour toutes les délibérations, autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 10.

Toutes les délibérations ont lieu à main levée, excepté l'élection des membres du comité directeur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts et règlement intérieur ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés)

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations, à la FFESSM, ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 16 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts.
- 2 - les changements de titre de l'Association.
- 3 - le transfert du siège social.
- 4 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 17 – Règlement Intérieur

Il existe un règlement intérieur pour le CASV établi par le Comité Directeur.

Le Règlement Intérieur est approuvé en Assemblée Générale extraordinaire sous les mêmes conditions que les présents Statuts.

Ce Règlement Intérieur fixe les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'à la pratique des différentes activités du CASV.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

A

Le..... sous la présence de.....

Assisté de M&M Et

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Profession :

Fonctions au sein du Comité Directeur :

(Cachet de l'association)